

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Agnès de Méranie; M^{lle} Araldi contre M. Bocage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Contributions indirectes; liquoristes; alcools mélangés. — Bulletin: Institutur primaire; pensionnat non-autorisé; peine. — Cour royale de Paris (app. corr.): Dettes; paiement; imputation; subrogation. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Assassinat d'un jeune enfant par sa mère.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour provinciale de la Gueldre (Hollande): Assassinat commis par un prêtre sur la personne d'une jeune fille.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 27 novembre.

Agnès de Méranie. — M^{lle} ARALDI CONTRE M. BOCAGE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 26 novembre, des plaidoiries de cette affaire. Aujourd'hui, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

« En ce qui touche Bocage,
» Attendu que par un acte sous seing privé fait double à Paris, le 12 avril dernier, et qui sera enregistré avec le présent jugement, Bocage a engagé la demoiselle Araldi pour remplir dans la troupe du second Théâtre-Français, l'emploi du premier rôle de tragédie;

» Attendu que le même jour, Bocage et la demoiselle Araldi ont signé tous deux un acte séparé, qui sera également enregistré avec le présent jugement, par lequel il a été convenu que la demoiselle Araldi débuterait dans le rôle de Phèdre, que l'engagement signé par elle et Bocage était conditionnel et soumis à ce débet, que si la débutante réunissait les qualités nécessaires et paraissait convenable le mardi, à Bocage et à Ponsard, l'engagement contracté deviendrait définitif, et que le rôle d'Agnès de Méranie lui serait distribué et lui reviendrait de droit; que dans le cas où la demoiselle Araldi ne paraîtrait pas avoir les qualités nécessaires à cette création d'Agnès de Méranie, l'engagement serait résiliable après son premier début.

» Attendu qu'il est dit, en outre, dans le premier de ces actes, que l'engagement devra être exécuté de bonne foi, et ce, à peine d'un dédit de 30,000 fr.

» Attendu que la demoiselle Araldi a débuté le mardi, 14 avril, ce qui a eu l'approbation de son directeur, puis que l'engagement n'a pas été résilié, que la demoiselle Araldi a continué à faire partie de la troupe du second Théâtre-Français et a joué dans plusieurs représentations, qu'il est même constant et avoué que le manuscrit du rôle d'Agnès de Méranie lui a été remis, qu'elle a été appelée à le répéter et l'a répété deux fois, le 27 avril et le 2 mai.

» Attendu que de ces conventions et de ces faits, il ressort que c'est à bon droit que la demoiselle Araldi réclame le rôle d'Agnès de Méranie, qui lui a été formellement promis, et que si cette promesse lui a été faite sous une condition, celle de l'épreuve du mardi, la condition a été accomplie d'une manière convenable, dans les termes du contrat; qu'il en est résulté un droit acquis, qui ne peut plus être révoqué par le changement de volonté d'une des parties;

» Attendu que s'il peut être vrai, qu'ordinairement c'est à l'auteur d'un ouvrage dramatique qu'il appartient de choisir l'artiste qui doit jouer les principaux rôles de l'ouvrage qu'il veut faire représenter, il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans la cause, il est justifié d'une convention formelle entre le directeur et l'artiste;

» Attendu que l'obligation prise par Bocage envers la demoiselle Araldi est une de ces obligations qui, aux termes de l'article 1132 du Code civil, se résolvent en dommages-intérêts; que, dans l'espèce, la quotité des dommages-intérêts a été fixée entre les parties par la stipulation d'un dédit de 30,000 francs; que les dispositions de l'article 1132 dudit Code ne permettent pas au Tribunal d'allouer une somme moindre; qu'il est manifeste que les deux actes du 12 avril doivent être considérés comme ne faisant qu'un seul et même acte, et ce, non-seulement à cause de l'identité des dates, mais encore en raison des stipulations y contenues qui révèlent leur intime connexité; que, dès-lors, la clause de dédit peut être invoquée, pour refuser du rôle d'Agnès de Méranie comme pour toute autre convention; qu'il y a même raison de décider pour la résiliation de l'engagement qui résulte de l'inexécution de l'une de ses conditions;

» Attendu qu'en matière de dommages-intérêts, la contrainte par corps est facultative, et qu'il n'apparaît pas de circonstances qui autorisent l'emploi de ce moyen rigoureux d'exécution;

» En ce qui touche Ponsard:
» Attendu qu'il n'a pas signé les actes invoqués par la demoiselle Araldi, ni donné pouvoir à Bocage de traiter pour lui; qu'il n'est donc obligé à aucun titre; que la remise du manuscrit du rôle n'emporte pas obligation de sa part envers la demoiselle qui n'a reçu ce rôle que de son directeur, et en exécution des engagements arrêtés avec ce dernier seulement;

» Ordonne que le rôle d'Agnès de Méranie dans la pièce de ce nom, dont Ponsard est auteur, ne pourra être joué que par la demoiselle Araldi pendant la durée de son engagement; et dans le cas où il serait joué par toute autre contre le gré de ladite demoiselle, condamne Bocage à payer à celle-ci 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, et déclare résilié l'engagement du 12 avril dans toutes ses parties; ordonne que les répétitions de ladite pièce seront reprises dans la quinzaine de ce jour, et la pièce représentée dans les six semaines qui suivront l'expiration de ladite quinzaine; que, sinon, les 30,000 francs de dédit et le droit à la résiliation demeureront définitivement acquis à la demoiselle Araldi;

» Déboute ladite demoiselle de la demande contre Ponsard, et la condamne aux dépens envers ledit Ponsard;

» Condamne Bocage au surplus des dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 novembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LIQUORISTES. — ALCOOLS MÉLANGÉS.

Le liquoriste marchand en gros ne commet aucune contravention lorsqu'il convertit des eaux-de-vie en liqueurs sans at-

tendre la vérification des employés de la régie des contributions indirectes, et avant que les eaux-de-vie soient portées à sa charge.

« La Cour, ouï à l'audience du 13 novembre, M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; M^{re} Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration des contributions indirectes, demanderesse; et M^{re} Bosviel, avocat des sieurs Liboz et Cornier, défendeurs intervenans, en leurs observations, ensemble M. Nicolas Gaillard, avocat-général, en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, vidant le délibéré;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que les sieurs Liboz et Cornier soient liquoristes marchands en gros;

» Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juin 1824, sur l'exercice des fabriques de liqueurs; les dispositions du chapitre 4 du titre 1^{er} de la loi du 28 avril 1816 sont applicables aux liquoristes marchands en gros, que l'article 100 de la loi du 28 avril 1816 fait partie de ce chapitre 4;

» Attendu que cet article autorise les marchands auxquels il s'applique à transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; que les pièces introduites dans leurs magasins ne sont pas marquées à l'arrivée, et qu'aucune vérification préalable n'est prescrite; que les eaux-de-vie et esprits doivent être suivis par degrés, et que ce n'est que lors du règlement de compte que les charges des marchands sont accrues en proportion de l'affaiblissement des quantités expédiées ou restant en magasin;

» Qu'il suit de là que le liquoriste marchand en gros, ne commet aucune contravention, lorsqu'il convertit les eaux-de-vie en liqueurs sans attendre la vérification des employés de la Régie, et avant que les eaux-de-vie soient portées à ses charges;

» Que le Tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier en le jugeant ainsi, et en renvoyant les sieurs Liboz et Cornier des poursuites dirigées contre eux pour avoir converti en liqueurs des eaux-de-vie qui n'avaient pas encore été portées à leurs charges, n'a commis aucune violation des articles 100 et 106 de la loi du 28 avril 1816, ni des autres lois de la matière;

» Rejette le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et condamne ladite administration aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les intervenans, conformément à l'article 436 du Code d'instruction criminelle.

Bulletin du 27 novembre.

INSTITUTEUR PRIMAIRE — PENSIONNAT NON-AUTORISÉ. — PEINE.

Un instituteur régulièrement autorisé à tenir une école primaire, ne peut sans autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, recevoir des élèves pensionnaires.

Cette contravention aux décrets constitutifs de l'Université, est passible des peines prononcées par les articles 54 et 56 du décret du 13 novembre 1811.

Rejet des pourvois formés: 1^o par le sieur Gélas, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 23 juin 1846; 2^o par le sieur Riffet, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 9 juillet 1846. (M. le conseiller de Barennes, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général; M^{re} S.-Malo, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 26 novembre.

DETTES. — PAIEMENT. — IMPUTATION. — SUBROGATION.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, quand il paie, quelle dette il entend acquitter, alors même que son créancier a été subrogé aux divers créanciers primitifs.

La subrogation n'a point pour résultat de convertir les diverses créances en une créance indivisible.

Dans le cours de 1842, M. Pauwels, ingénieur-mécanicien, souscrivit dix billets à l'ordre d'un sieur Lorin, entrepreneur de charpentes, valeur causée en travaux et s'élevant ensemble à 20,350 francs. Sept de ces billets, montant à 14,300 francs, furent négociés par Lorin à un sieur Delore; les trois autres, montant à 6,050 francs, le furent au comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, géré par MM. Estienne et Thion-Delachaume.

Dès le 30 novembre 1842, c'est-à-dire avant les échéances de ces billets, les créanciers du sieur Pauwels s'étaient constitués en union, et moyennant une cession de biens amiable, qui s'est réalisée plus tard, s'étaient obligés à retirer des mains des tiers-porteurs et à lui remettre tous les billets par lui souscrits, acquittés. Dans cet arrangement figurait le sieur Lorin.

Cependant les 14,300 fr. dus à Delore, ni les 6,050 fr. dus à Estienne et Thion-Delachaume n'ayant été payés à échéances, ces tiers-porteurs poursuivirent devant le Tribunal de commerce de la Seine Pauwels, souscripteur, et Lorin, endosseur, et obtinrent contre eux; savoir: Delore, un jugement pour 14,300 fr., le 5 octobre 1843, en vertu duquel il prit une inscription contre les deux obligés, à la date du 9 dudit mois; et la maison Estienne et Thion-Delachaume, un jugement pour 6,050 fr., à la date du 12 octobre, en vertu duquel elle prit pareille inscription le 14.

Aux termes de l'article 1251 du Code civil, § 1^{er}, Estienne et Thion-Delachaume, qui se trouvaient ainsi primés par Delore, avaient droit de désintéresser celui-ci et d'être subrogés dans le bénéfice des condamnations prononcées à son profit, etc. Aussi, à la date du 25 janvier 1845, firent-ils à un sieur Lorquin, cessionnaire de Delore, offres réelles de lui rembourser sa créance en principal et accessoires.

Lorsqu'il résista; mais par une décision, dont il n'y a point eu d'appel, les offres de MM. Estienne et Thion-Delachaume ayant été déclarées valables, ceux-ci obtinrent la subrogation, en vue de laquelle ils les avaient faites.

Dans le cours de l'instance pendante sur les offres faites à Lorquin, M. Pauwels avait emprunté d'un sieur Amaury une somme de 7,000 francs, égale au montant en principal, intérêts et frais de la créance de 6,050 francs qu'avait tant sur lui que sur Lorin, la maison Estienne et Thion-Delachaume, en vertu du jugement du 12 octobre 1843.

Ce prêt n'avait été fait qu'à la charge par l'emprunteur de subroger le bailleur de fonds aux droits résultant au profit d'Estienne et Thion-Delachaume, du jugement dudit jour 12 octobre, offres qui furent faites dans ce sens par Pauwels; mais MM. Estienne et Thion-Delachaume les ayant refusées parce qu'elles ne s'élevaient pas en principal à 20,350 francs, c'est à dire comme ne couvrant pas l'intégralité de leur créance, composant tout à la fois de la condamnation prononcée au profit de Delore à concurrence de 14,300 francs de principal, et de celle

prononcée à leur profit personnel à concurrence de 6,050 francs de principal, la 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine fut saisie de la question de savoir si par la réunion dans les mêmes mains de la première créance et de la seconde, Pauwels avait pu offrir séparément le montant de la dette de 6,050 francs, ou au contraire, si cette réunion avait eu pour effet de constituer au profit d'Estienne et Thion-Delachaume une seule et même créance de 20,350 francs.

La question fut résolue en ces termes par jugement du 2 juillet 1845:

« Attendu que par exploit du 29 janvier 1843, Pauwels a fait offres réelles à Estienne et Thion-Delachaume, de la somme de 7,000 francs; qu'au moyen des offres par eux faites à Lorquin, et suivies de consignation, la créance desdits Estienne et Thion-Delachaume s'élevait au-dit jour, 29 janvier 1843, à 20,350 fr. de principal;

» Qu'ainsi les offres faites par Pauwels sont insuffisantes, les déclare nulles et de nul effet.

M. Pauwels ayant interjeté appel, le bailleur de fonds, le sieur Amaury, est intervenu devant la Cour, et, conjointement avec son emprunteur, a critiqué la décision des premiers juges, que les sieurs Estienne et Thion-Delachaume et Lorin ont soutenue.

La Cour, donnant acte au sieur Amaury de son intervention, et statuant sur l'appel:

» Considérant qu'aux termes de l'article 1253 du Code civil le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter;

» Que la subrogation d'Estienne et Thion-Delachaume, dans les droits de Lorquin, cessionnaire de Delore, n'a point eu pour résultat de rendre une et indivisible la créance de 14,300 fr. et celle de 6,050 fr.;

» Qu'ainsi Pauwels a pu offrir le paiement de cette dernière dette séparément;

» Qu'ayant fait cette offre avec les deniers d'Amaury, à charge de subrogation au profit de ce bailleur, cette subrogation pas plus que les offres ne pouvaient être refusées;

» Infirme le jugement du 8 juillet 1843;

» En conséquence, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

» Emendant, déclare les offres du 29 janvier 1843 suffisantes et valables; prononce la subrogation au profit d'Amaury, et condamne Estienne et Thion-Delachaume en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'intervention d'Amaury.

Plaidans: M^{re} Pouget, pour M. Pauwels, appelant; M^{re} Fontaine (de Melun), pour M. Amaury, intervenant; Lionville, pour M. Lorin; et Choppin, pour MM. Estienne et Thion-Delachaume, intimés; conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinssot.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pillot, conseiller.

Audience du 24 novembre.

ASSASSINAT D'UN JEUNE ENFANT PAR SA MÈRE.

On amène une forte fille dans un état de grossesse déjà avancé, et qui paraît s'asseoir avec peine sur le banc des accusés. Elle verse d'abondantes larmes, et répond aux questions que lui adresse M. le président en sanglotant.

M. le président: Vos noms? — R. Marie Jougleux.

D. Votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Votre profession? — R. Manouvrière.

D. Où demeurez-vous? — R. A Hubersent, arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu:

« Le 11 juillet 1846, les sieurs Sagerot et Meurant aperçurent dans la Lianne, près du pont de Hourecoq, sur le territoire de Samer, le cadavre d'un jeune enfant, qu'ils parvinrent à amener sur la rive. Selon le rapport des docteurs commis par la justice, ce cadavre était celui d'un enfant âgé de dix-huit mois environ, qui n'avait jamais pu marcher, et avait dû par conséquent être jeté dans l'eau, où il avait séjourné cinq ou six jours. Le corps n'offrait aucune trace de violence, et la mort avait été causée par asphyxie par submersion.

Il devenait évident qu'un crime avait été commis. Pendant quelques jours les investigations de la justice n'amenèrent aucun résultat; mais enfin les soupçons se portèrent sur la nommée Marie Jougleux, qui habitait le village d'Hubersent, voisin de Samer, et avait déclaré à diverses personnes que son enfant était mort à l'hospice de Boulogne, ce qui était inexact. Bientôt l'on apprit que cet enfant était resté en pension chez la femme Deprez, à Capécure, jusqu'au 6 juillet au soir, jour où l'accusée avait été obligée de le reprendre. Sur ce nouvel indice la fille Jougleux fut arrêtée. Elle reconnut tout d'abord que le cadavre retiré des eaux de la Lianne était celui de Louis-Sostène Jougleux, son fils, âgé d'environ vingt mois; mais elle prétendit qu'après l'avoir retiré le 6 juillet de chez la femme Deprez, elle avait passé la nuit dans un champ de blé, qu'en se réveillant elle avait trouvé son enfant mort auprès d'elle, et qu'elle l'avait alors jeté dans l'eau. Dans un second interrogatoire, après avoir assisté à l'exhumation de son fils, elle se décida enfin à dire toute la vérité.

Le 7 juillet, vers onze heures du matin, dit-elle, je suis partie de la pièce de blé où j'avais passé la nuit avec mon enfant; j'ai suivi la grand route jusqu'au chemin du Hourecoq, puis j'ai pris ce dernier chemin. Après avoir passé le pont, je m'assis dans la prairie contre un mont de foin. C'est là que j'ai déshabillé mon enfant pour le nettoyer de la vermine qu'il avait sur le corps. J'ai été une demi-heure occupée à ce travail: c'était sur la digue de la Lianne, à environ deux mètres de l'eau; il pouvait être alors onze heures et demie. C'est en ce moment que la malheureuse idée de jeter mon enfant à l'eau me vint, et aussitôt je le jetai dans la rivière avec les vêtements que je lui avais ôtés. J'ai été aussitôt prise de remords. J'essayai de le reprendre, mais je ne pus y parvenir. Je me suis alors sauvée comme une folle. C'est la femme Deprez, sa nourrice, qui est cause de ce que j'ai fait, parce qu'elle n'a pas voulu le garder. Je ne savais que devenir avec mon enfant.

Ce récit fut souvent interrompu par des pleurs et

des sanglots. L'accusée menait une très mauvaise conduite.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. D. Le 6 juillet, vers huit heures du soir, vous êtes venue à Capécure prendre votre enfant chez la femme Deprez, qui le nourrissait? — R. Oui, mais il était dix heures quand je suis sortie de chez cette femme.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai passé la nuit avec mon enfant dans un champ de blé, et le matin j'ai repris la route de mon village.

D. A trois lieues de Capécure, sur la grande route de Samer, vous avez quitté cette route pour suivre un chemin de traverse qui vous a conduit jusqu'à l'endroit de la rivière la Lianne, où vous avez jeté votre enfant? — R. Il était onze heures du matin; la chaleur était accablante, j'étais fatiguée; je me suis assise dans une prairie, sur le bord de l'eau, contre une meule de foin, et j'ai déshabillé mon enfant pour lui enlever la vermine qui le couvrait.

D. Et puis? (L'accusée garde le silence et pleure.) Qu'avez-vous fait de votre enfant? — R. Une idée me vint: je le jetai dans l'eau; mais à peine y était-il tombé que j'aurais voulu le r'avoïr. L'eau était très profonde; je ne pus le saisir, et je me sauvai comme une folle, toute épouvanée.

M. le procureur du Roi: Fille Jougleux, vous aviez prémédité la mort de votre enfant, et ce n'est pas une idée soudaine et subitement exécutée qui vous a portée à le détruire? — R. Si, la pensée m'en est venue tout à coup.

D. La preuve que vous aviez prémédité votre crime, c'est que, dans la journée du 6 juillet, quand vous alliez à Capécure, vous avez dit, dans l'après-midi, à la femme Marcourt, que vous avez rencontrée: « Mon enfant est mort depuis huit jours; son enterrement m'a coûté 50 francs, que mon amant, tailleur d'habits à Paris, m'a envoyés. » Vous annonciez ainsi la mort de votre enfant quand celui-ci était encore vivant. — R. Je n'ai pas dit cela à la femme Marcourt.

D. Mais cette femme, que nous allons tout à l'heure entendre, l'a formellement déposé devant M. le juge d'instruction. Vous avez déshabillé votre enfant avant de le précipiter dans la rivière, et avez emporté la camisole, la robe et le bonnet qu'il portait: c'est encore une preuve que vous préméditez sa mort. — R. Je n'ai enlevé ni sa robe, ni sa camisole, ni son bonnet. Je vous ai dit que j'avais voulu lui ôter la vermine qui le couvrait: c'est pourquoi j'ai détaché ses bras de la camisole et de la robe, et dénoué les cordons de son bonnet.

D. Cependant ces objets n'ont pas été retrouvés avec le cadavre. — R. Je ne sais ce qu'ils sont devenus.

D. Pourquoi avez-vous quitté la grande route? N'était-ce pas parce que, préméditant la mort de l'enfant, vous vouliez gagner la rivière? — R. Non, mais parce que je n'osais plus passer par Samer depuis que j'étais accouchée.

D. Mais vous avez été à Samer? Vous étudiez ma question.

M. l'avocat du Roi fait observer qu'il demandera à la Cour de poser à MM. les jurés, comme question résultant des débats, celle de savoir si l'homicide commis par la fille Jougleux a été prémédité.

On procède à l'audition des témoins. Tous rapportent les faits exposés dans l'acte d'accusation, et sont contredits par l'accusée. Celle-ci oppose les dénégations les plus vives au témoignage de la femme Marcourt, qui affirme avoir, le 6 juillet, été visitée par Marie Jougleux, qui lui a annoncé la mort de son enfant.

La femme Deprez, nourrice de l'enfant, raconte que l'accusée lui a dit, en prenant l'enfant, le 6 juillet au soir: « Vous en avez trop de soins. » (Sensation.)

M. l'avocat du Roi Caron développe les moyens d'accusation, et insiste fortement pour que le jury réponde affirmativement à la question de préméditation.

M^{re} Martel combat sur ce point l'argumentation du ministère public, et expose des considérations propres à permettre au jury de se montrer indulgent envers l'accusée.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent, et, après une demi-heure de délibération, rapportent un verdict affirmatif sur la question d'homicide, négatif sur celle de la préméditation, avec déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Jougleux est condamnée à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

En entendant sa condamnation, elle se laisse tomber, et on l'emporte au milieu des plus violents sanglots.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRÉ (Hollande.)

Présidence de M. Van Rappard.

Audience du 19 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PRÊTRE SUR LA PERSONNE D'UNE JEUNE FILLE.

Une affaire criminelle de la plus haute gravité avait, ce qui est assez rare en Hollande, attiré une foule considérable dans le prétoire de la Cour. Un ecclésiastique était accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne d'une jeune fille avec laquelle il entretenait depuis plusieurs années des relations criminelles.

L'accusé revêtu du costume ecclésiastique; sa contenance est calme et son abord inspire l'intérêt. Il répond avec beaucoup de convenance aux interrogatoires préalables, et déclare se nommer C. Gekens, être né à Vieux-Zevenaar, âgé de vingt-sept ans, et remplir les fonctions de vicaire catholique à Groenlo.

La défense est confiée à M^{re} Reigers. M. le procureur-général soutient en personne l'accusation.

L'acte d'accusation expose que, le 26 juillet 1846, entre trois et quatre heures de relevée, quelques habitans de Groenlo rencontrèrent, au sortir de la ville, Marie Wicherink, sortant d'un petit bois voisin appelé Epsweide. Elle avait les vêtements en désordre; sa contenance était troublée; elle saignait et se plaignait d'avoir été dangereusement blessée dans l'Epsweide, par un jeune homme de Groenlo, que tout le monde connaissait, disait-elle,

MISE EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Oeuvres de MM. TROPLONG, CHAMPIONNIÈRE, FAUSTIN-HÉLIE, DAVIEL, etc., et chez COSSE et N. DELAMOTTE, place Dauphine, 27, à Paris.

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX,

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les PRESCRIPTIONS, PEREMPTIONS, DÉCHÉANCES, DÉLAIS, DATES, DURÉE, AGES REQUIS en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINISTRATIVE, disposé en 800 TABLEAUX SYNOPSIS et par ORDRE ALPHABÉTIQUE de matières, par M. SOUQUET, ancien avoué, ancien professeur de mathématiques. — 2 volumes in-4°, prix 34 francs.

TRAITÉ des CONSEILS de FAMILLE

des TUTEURS, des SUBROGÉS-TUTEURS et CURATEURS, 2^e édit., par J.-L. JAY, rédacteur des Annales des Juges de Paix. 1 vol. in-8. Prix : 6 fr. 50, Paris.

TRAITÉ des SCHELLÉS des Inventaires et des Prisécés.

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. JAY. Un volume in-8. Prix : 6 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11.

50^c LA 120 FEUILLES

très beau papier à lettre GLACE; extra-supérieur TRÈS-GRANDS, c. et 1 fr. (initiales). Encre, loppes, 50 cent. le cent; guêces, 75 cent. le cent. Papier E.C.O. 111, 3 fr. la rame. Ode de cre fine de six bâtons, 50, 75 c. et 1 fr. Plumes françaises crochables, 2 fr. 50 la boîte. Rue Joazeur, 8, au premier, près la Bourse.

LA CLÉMENTINE

BUREAUX:
A PARIS,
Rue de Hanovre, n° 21.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

CONTRE L'INCENDIE DES

USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES,

Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 25 janvier 1846, pour les départements ci-après : Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche.

MISE EN ACTIVITÉ LE 1^{er} NOVEMBRE 1845.

Conseil d'administration :

MM. DE MONVILLE, manufacturier, président.
STACKLER, fabricant d'indiennes.
MALETRA père, fabricant de produits chimiques.
VISINET, directeur du gaz de Saint-Sever.
PICQUOT-DESCAMPS, filateur.
MORICE, raffineur de sucre.
DOUGNAC, filateur de coton.
QUENET aîné, teinturier.

MM. LEVASSEUR (Robert), épurateur.
RICARD, constructeur-mécanicien.
FÉVÉZ (Léopold), filateur.
CUVELIER, menuisier, maire de Darnétal.

CENSEURS.
MM. PREVOST, raffineur à Paris.
BEAUDOUIN, fabricant de cuirs vernis.
TASSEL jeune, filateur.

Directeur : M. ALPHONSE AUVRAY.

3^e EXERCICE. — COMPTE-RENDU.

Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de la CLÉMENTINE, il appert que, pendant les trois années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit :

DÉSIGNATION DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.	Contributions par année et pour 100 p. de valeurs assurées.		
	1 ^{re} an.	2 ^e ann.	3 ^e ann.
Fabriques de calicots et de tissus de fil ou de coton sans filature, fabriques de bougies ou de chandelles sans fonte de suif, scieries mues par l'eau, fabriques de savon, de plâtre laminé, de chapeaux, d'épingles, de soude, de tapis, de voitures, de cardes; brasseries, foulons, blanchisseries avec séchoirs à froid, bœufs, machines et mécaniques.	18	75	63
Teintureries avec séchoir à froid, forges, fonderies, fabriques de draps sans filature, moulins à blé, machines à vapeur, toiles peintes.	22	90	76
Fabriques d'indiennes, de colle-forte; papeteries sans étendoirs, moulins à huile, scieries mues par la vapeur, fabriques de chandelles avec fonte de suif, tulles et dentelles, distilleries d'eau-de-vie, flambeaux et grillages d'étoffes.	30	119	102
Filatures de laine peignée ou sèche, teintureries avec séchoir à chaud, moulins à vent, cuirs et métaux vernis, verreries, poteries.	45	179	153
Filatures de laine grasse, papeteries avec étendoirs, produits chimiques inflammables; sucre de betteraves, chauffage et cuite à la vapeur.	60	238	204
Papeteries, anciens procédés; sucre de betteraves, chauffage et cuite avec calorifères; térébenthine et vernis.	75	298	255
Filatures de coton chauffées à la vapeur, éclairées au gaz, filatures de lin.	90	358	306
Filatures de coton chauffées à la vapeur et non éclairées au gaz; raffinerie de sucre, cuite à la vapeur; fabriques de ouate.	105	418	357
Filatures de coton chauffées par poêles et éclairées à l'huile, fabriques de garances avec calorifères.	120	477	408

Ces contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises, déposés dans des bâtiments de cette nature.

MM. les manufacturiers qui désirent obtenir des renseignements plus étendus, ou se faire assurer, sont invités à adresser leurs demandes à la direction, ou à l'un de MM. les membres du conseil d'administration. (Affranchir.)

EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de JOUBERT, Libraire de la Cour de cassation, rue des Grès-Sorbonne, 14, près l'Ecole de Droit, à Paris.

OUVRAGE COMPLET DU DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL OUVRAGE COMPLET

Contenant LA LÉGISLATION, LA JURISPRUDENCE, L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU COMMERCE, LES DROITS DE TIMBRE et D'ENREGISTREMENT DES ACTES, enfin des MODÈLES DE TOUS LES ACTES QUI PEUVENT ÊTRE FAITS SOIT PAR LES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, SOIT PAR LES COMMERÇANS EUX-MÊMES; par MM. GOUJET, l'un des auteurs du Dictionnaire de Procédure, et BERGER, auteur des Manuels de Juré et de l'Electeur, avocats à la Cour royale de Paris. — 4 forts volumes in-octavo, contenant 3,300 pages. — Prix : 30 fr. FRANCO pour toute la France, en envoyant un mandat sur la poste.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. — 2 salons et 2 cabinets sont à la disposition du public. — Rue St-Honoré, 363

FATTET et C^{ie}, DOCTEUR MÉDECIN-DENTISTE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

Professeur de PROTHÈSE DENTAIRE, inventeur des DENTS OSANORES.

Et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents.

Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux Dentiers ne laissent plus rien à désirer.

Les osanores Fattet ont à Paris un succès constaté depuis douze années et sont reconnues comme étant les seules dents artificielles qui ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche. Elles viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche. — MASTICATION et PHONATION garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. La médecine

dentaire, preneurs d'actions de fonds sociaux.

La société a pour but l'achat et la vente des combustibles dans Paris.

Elle est désignée sous le titre générique de la bourgeoisie, société des combustibles de la ville de Paris.

Son siège est à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis.

La raison et la signature sociales sont : ALFRED SENECAI et C^{ie}.

Sa durée sera de vingt-cinq années, à partir du 13 novembre 1845, jour où les opérations ont commencé.

M. Senecai est seul gérant responsable. Il a seul la signature sociale.

Tous les autres associés, simples commanditaires, ne sont passibles des pertes et dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Le fonds social est de 500,000 francs, représenté par 100 actions au porteur de 125 francs chacune, et 1,000 actions de jouissance formant le complément de celles de capital.

Pour extrait : SENECAI. (5209)

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 novembre 1845, enregistré :

Entre M. Alfred-Nicolas Eugène FLORENT-MAPPIN, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; et M. Joseph FOULD, employé, demeurant à Paris, rue Richelieu, 28;

Appert :

1^o M. Fould est entré dans la succession d'une société en nom collectif, sous la raison sociale MAUPPIN et FOULD, ayant pour objet le commerce de soieries et nouveautés, avec siège social à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, et maisons d'habitation à Lyon, pendant six années consécutives, commençant le 1^{er} juillet 1846 pour finir au 30 juin 1852.

La gestion est commune aux deux associés, dont chacun pourra user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait : Signé Eug. LEFEBVRE. (5814)

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 14 novembre 1845, enregistré :

Entre le sieur Jean DECHAMPS aîné, demeurant à Bordeaux, et cent trois autres associés, mandataires ou représentants d'une part;

Et le sieur David MAGAIRE, gérant de la société en commandite créée sous la raison sociale DAVID MACAIRE et C^{ie}, et sous la dénomination de l'Union vinicole, demeurant à Paris, au siège de la société place de la Bourse, 17, et cinquante-nuf commanditaires, tous défendeurs, d'autre part;

Appert, ladite société, ayant été déclarée dissoute à compter de la date de la sentence, et le sieur Julien TROPLONG, demeurant à Bordeaux, rue de la Seine, 17, et à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 24, et avoir été nommé son liquidateur.

Pour extrait : J. TROPLONG. (6808)

Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré :

Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Alfred SENECAI, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 22 novembre 1845, enregistré, fait double entre :

1^o M. Emmanuel-Dietrich RIGOLI, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 10; d'une part;

2^o M. Antoine-Louis-Joseph GERBET, négociant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 4; d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société contractée entre les parties, qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1846, pour finir le 1^{er} novembre 1856.

La raison sociale est : LARCIER et LAMBERT.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Copernic, 4 bis.

M. Larcier et Lambert administreront tous deux la société, mais toute affaire pour être valable, devra être faite du consentement mutuel des deux associés, et les écrits qui la concerneront devront être rendus de la signature sociale de chacun des associés.

LARCIER et LAMBERT. (6812)

Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 19 novembre 1845, enregistré, fait double entre :

1^o M. Emmanuel-Dietrich RIGOLI, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 10;

2^o M. Charles-Emmanuel BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue Gréville, 10.

Il appert :

Que lesdits sieurs Rigoli et Blanc ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison RIGOLI et BLANC, dont le siège est à Paris, rue Martel, 10;

Que le 1^{er} jour de cette société est l'exploitation des affaires de commission en tous genres;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés;

Et de la dame LEVASSEUR (Louise-Thérèse-Eleonore-Françoise, épouse de), veuve en premières noces de M. BIHAULT, née de modes, sous le nom de BIHAULT, rue de Choiseul, 3, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 6596 du gr.).

De la dame DEBAINE (Victoire-Emilie-RETHÉ, épouse de), veuve de M. Antoine-Aimé-Joséph, née de parfumerie, cité d'Antin, 6, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic provisoire (N^o 6599 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DERRVILLE (Charles-Nicolas), fab. de boutons, rue Grenelle, 12, le 3 décembre à 9 heures 1/2 (N^o 6189 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces lettres n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur OUVRER, négociant, rue de Crousal, 23, le 3 décembre à 2 heures (N^o 5033 du gr.).

Des sieurs SANSON jeune et GARNARD, distillateurs à Bourg-la-Reine, et du sieur Sanson jeune personnellement, le 2 décembre à 3 heures (N^o 5812 du gr.).

Des sieurs MAHEUX et C^{ie}, n^{os} de nouveautés, boulevard St-Martin, 21, et place de la Madeleine, le 3 décembre à 12 heures 1/2 (N^o 6292 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, 2^e séance de déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité d'une liquidation ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAUPRA (Louis-Jacques), ent. de bâtiments, rond-point de la barrière de l'Étoile, 5, le 3 décembre à 12 heures 1/2 (N^o 6273 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'administrateur, ou, en son absence, le syndic, le 1^{er} jour de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 24 novembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DERRVILLE (Charles-Nicolas), fab. de boutons, rue Grenelle, 12, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 6599 du gr.).

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 25 novembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LOUSQUET (Jean-Charles-André), fabricant de papiers peints, sous le nom de BOUSQUET et C^{ie}, rue de Charonne, 89, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N^o 6595 du gr.).

Du sieur RAISIN (François), graveur, rue de Valenciennes, 101, impasse Beranger, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 280, syndic provisoire (N^o 6596 du gr.).

Du sieur CORTILLIOT (Antoine-Marie-Félix), restaurateur, passage de l'Opéra, 1, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 6597 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ERRATA.

Feuille du 27 novembre. — Déclarations de faillites. — En annulation de l'insertion TRUQUET et C^{ie}, faite ce jour. Lire :

Des sieurs TRUQUET et C^{ie}, négociants, rue Montorgueil, 31, nomme M. Grizout juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 6342 du gr.).

Même feuille. — Vérifications. — Lire : Du sieur GUOT, le 2 décembre à 9 heures et non à 3 heures.

ASSEMBLÉES DU 28 NOVEMBRE 1845.

NEUF HEURES : Baril, houlanger, rempl. de synd. — Gillet, fab. de chapeaux, conc. — Dunard, md. de vins et tailleur, id. — Piliard et Tropey, droguistes et md. de couleurs, s^{rs}. — Bruslé, md. de tableaux, id. — Leloup, md. de vins et bottier, id.

DIX HEURES 1/2 : Simon, nég. vérif. — Ferrand-Escudé, ent. génér. des convois civils et militaires, syndic. — Lasse-Koeller, fab. de bronze, id. — Didier, ten. cabinet de lecture, id.

TROIS HEURES : Aubenet, md. regrattier, vérif.

SÉPARATIONS DE CORPS et de BIENS.

Le 17 novembre 1845. Jugement qui prononce la séparation de biens entre Madeleine-Florentine CHANGENOT et Claude-Marie BEAUMANN, entrepreneurs, demeurant à Grenoble, rue de l'Église, 10.

R. Devant, avoué.

Le 14 novembre 1845. Jugement qui prononce la séparation de biens entre Anne LARIBON et Michel CITARIER, entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue Ste-Placide, 13. H. Huot, avoué.

DÉCÈS et INHUMATIONS.

Du 25 novembre.

Mme Guislé, 37 ans, rue du Pontneuf, 47.

M. Gruel, 40 ans, rue Royale St-Honoré, 8.

M. le comte Murat, rue Louis-le-Grand, 27.

M. Legros, 21 ans, rue Parati, 6.

M. Seveste, 19 ans, rue Jeanneau, 21.

M. Marcodet, 45 ans, rue de la Harpe, 71.

M. Ripponney, 43 ans, rue de la Croix-Normande, 16.

M. Gaffier, 43 ans, rue de la Croix-Normande, 16.

M. Combouren, 78 ans, rue du Temple, 11.

M. Woulman, 25 ans, rue Ste-Apolline, 20.

BOURSE DU 27 NOVEMBRE. AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars. 117 40

Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 110 50

Quatre 0/0, j. du 22 mars. 103 00

Trois 0/0, j. du 22 décembre. 81 80

Trois 0/0 (emprunt 1844). 211 00

Actions de la Banque. 1200 00

Actes de la ville. 1200 00

Obligations de la ville. 1200 00

Caisse hypothécaire. 1200 00

Caisse A. Gouin, c. 1000 fr. 1200 00

Caisse Ganneron, c. 1000 fr. 1200 00

Mines de la Grand'Combe. 1200 00

Lin Malery. 1200 00

Zinc Vieille-Montagne. 1200 00

R. de Naples, j. de janvier. 1200 00

Récépissés Rothschild. 1200 00

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain. 100 00

Espagne, dette active. 100 00

Dette diff. ancienne. 100 00

Dette passive. 100 00

Trois 0/0 1845. 100 00

Belgique, emprunt 1831. 100 00

— 1840. 100 00

— Trois 0/0. 100 00

— Banque (1835). 100 00

Deux et demi hollandais. 100 00

Emprunt portugais 5 0/0. 100 00

— d'Espagne. 100 00

Emprunt du Piémont. 100 00

Lois d'Autriche. 100 00

Cinq 0/0 autrichien. 100 00

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT.	AU TERME.
Saint-Germain.	1025	1021
Versailles, dite gauche.	295	295
Paris à Orléans.	1225	1217
Paris à Rouen.	865	859
Rouen au Havre.	635	630
Marseille à Avignon.	218	215
Strasbourg à Bâle.	512	512
Orléans à Vierzon.	568	575
Boulogne à Amiens.	435	435
Orléans à Bordeaux.	617	628
Chemins du Nord.	612	612
Montceau à Troyes.	500	498
Paris à Lyon.	476	477
Paris à Strasbourg.	485	487
Tours à Nantes.	485	487

Enregistré à Paris, le 28 novembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légal. Vio de la signature A. Guyot, maire du 1^{er} arrondissement.